

ICA, CRETEIL, 2 NOV 2011, D

Droits en rétention: délai trop long entre fin GAU et l'appel des services du CRA pour venir chercher l'intéressé (1h40min) (1)
- délai trop long entre le mandat ou l'intéressé a demandé un avocat et la diligence en ce sens de la police (3h) (2) (demande faite lors du placement)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL en révennon
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

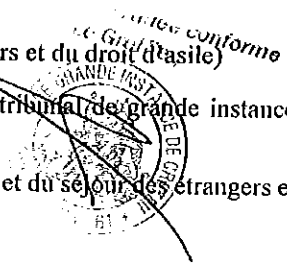
Audience du 21 Janvier 2011
N° 11/00034

- ÉTRANGERS -

ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Monique HANGARD, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assistée de Claire DELATTRE, Greffier



Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrative de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PRÉFET du VAL de MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 11h50

Monsieur [REDACTED] D [REDACTED]

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

"Je demande à être assisté d'un avocat. Je suis né en septembre 1978 à CABROUSSE et je suis de nationalité Sénégalaise. Je réside à Marseille à [REDACTED]"

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose ses conclusions écrites à l'audience visées par le greffier ;

Me Valérie TRORIAL (barreau de Paris, C1027), avocat choisi, est entendu en ses observations sur les exceptions de nullité (cinq moyens de nullité) ;

Mentionnons que Me TRORIAL se désiste de son troisième moyen tiré du défaut de diligences de la Préfecture à l'oral et qu'elle substitue un nouveau moyen tiré du délai de transfèrement de l'intéressé au local de rétention administrative de Choisy le Roi ;

Me CARMINATI, représentant Monsieur LE PRÉFET du VAL de MARNE est entendu en ses observations sur les exceptions de nullité ;

Puis l'incident est joint au fond.

Après avoir entendu Me CARMINATI, représentant de Monsieur LE PRÉFET du VAL de MARNE, en ses observations tendant au maintien en rétention administrative de l'intéressé ;

Après avoir entendu Me TRORIAL (barreau de Paris, C1027), avocat choisi, avocat commis d'office, en ses observations tendant à une assignation à résidence de l'intéressé ;

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 19 janvier 2011, émanant de Monsieur LE PRÉFET du VAL de MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] le 19 janvier 2011 à 15h15 ;

En l'absence de moyens de transport immédiat, Monsieur [REDACTED] D [REDACTED], n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 19 janvier 2011 à 15h30 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur les exceptions de nullité

sur le premier moyen de nullité tiré de l'irrégularité de l'interpellation

Attendu que M. D [REDACTED] a dû justifier de son identité devant les services de police le 18 janvier 2011 à 18h40 dans le cadre de réquisitions faites par le procureur de la République sur le fondement de l'article 78-2 al.2 du code de procédure pénale ;

Attendu que n'ayant aucun papier d'identité sur lui il était légitime qu'il soit interpellé ;

Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être rejeté.

sur le deuxième moyen de nullité tiré de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par absence de notification à l'intéressé du droit au silence

Attendu que, si ce droit n'a pas été notifié à l'intéressé, il convient de constater, que cela ne lui a causé aucun grief dans la mesure où la procédure pénale initiale n'a pas été suivie d'effets pénaux, la procédure administrative ayant été privilégiée ;

Attendu que cette procédure ne tire aucune conséquence des auditions devant les services de police ; qu'en l'absence de grief, ce moyen doit être rejeté, étant observé que tant le Conseil Constitutionnel que la Cour de Cassation dans leurs décisions récentes ont validé provisoirement les actuelles dispositions sur la garde à vue à la condition d'une mise en conformité avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme avant le 1^{er} juillet 2011 ;

Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être rejeté.

sur le troisième moyen de nullité tiré du caractère trop long du transfert et de son absence de justification

Attendu que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière a été notifié à M. D. [REDACTED] le 19 janvier 2011 à 15h15 ; qu'il a été mis fin à sa garde à vue à 15h20 et que les services du local de rétention administrative de Choisy le Roi n'ont été avisés que vers 17h00 du transfert à effectuer depuis le commissariat d'Ivry sur Seine ;

Attendu que l'intéressé est arrivé à 17h45 et que les policiers mentionnent qu'ils ont rencontré des difficultés de circulation ;

Attendu que rien ne justifie le délai entre la notification de la fin de garde à vue intervenue le 19 janvier à 15h20 et l'appel des services du local de rétention administrative de Choisy le Roi à 17h00 pour venir chercher l'intéressé ;

Attendu que délai trop long préjudiciable aux intérêts de l'intéressé quand bien même ait-il eu à sa disposition un téléphone afin d'entrer en contact soit avec sa famille, soit avec un avocat ... ;

Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être accueilli.

sur le quatrième moyen de nullité tiré du détournement de la garde à vue

Attendu que le procureur de la République a, à 14h45, donné instructions aux services de police de mettre fin à la garde à vue après la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière qui est intervenue à 15h15, la fin de garde à vue elle-même étant intervenue à 15h20 ;

Attendu qu'il n'est démontré aucun détournement de procédure, les différents actes ayant été dressés dans des délais raisonnables ;

Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être rejeté.

sur le cinquième moyen de nullité tiré du délai excessif de demande d'avocat dans le cadre de la rétention

Attendu qu'il résulte des pièces M. D. [REDACTED] a manifesté à 15h20 le désir d'avoir un avocat d'office dès la notification de ses droits au commissariat de police d'Ivry sur Seine ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'un adjoint de sécurité au local de rétention administrative de Choisy le Roi qu'un avocat a été sollicité auprès du Barreau des avocats du Val de Marne à plusieurs reprises à partir de 18h26 ;

Attendu que, bien qu'aucun texte ne prévoie d'horaire particulier de prévenance d'un conseil, ce délai est manifestement trop long et préjudiciable à l'intéressé qui n'a pas été en mesure de recevoir les conseils qu'il était en droit d'attendre d'un avocat ;

Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être accueilli.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

REJETONS les première deuxième et quatrième exceptions de nullité.

ACCUEILLONS les troisième et cinquième moyens de nullité ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

En conséquence,

DISON n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED]

RAPPELONS à Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 21 Janvier 2011 à 12h39

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :
- Monsieur LE PRÉFET du VAL de MARNE, par remise à l'escorte
- l'avocat de Monsieur le PRÉFET du VAL de MARNE
- l'avocat de l'intéressé
- M. le Procureur de la République par courrier interne
Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 21 Janvier 2011 à 12h42 Lecture faite par nous-même
Signature de l'intéressé

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures
 Pas d'Appel
 Appel
 Ne s'oppose pas à sa mise à exécution